



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
À L'ATTENTION DE M. LE PRÉFET,
MONSIEUR ÉTIENNE GUYOT
CS 41397
2 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE
33000 BORDEAUX

Gujan-Mestras, le 4 mars 2026

N/Réf. : 059/2026

Objet : Demande d'intégration obligatoire du réseau de surveillance OXYVIR
dans les arrêtés d'autorisation d'exploitation des stations d'épuration

Monsieur le Préfet,

Entre 2024 et 2026, les sept Comités Régionaux de la Conchyliculture ont déployé, à titre expérimental, le dispositif OXYVIR au sein des principaux bassins ostréicoles français. Ce réseau vise à identifier la présence éventuelle de norovirus dans le milieu marin, notamment durant la période hivernale.

L'expérimentation a mis en évidence l'utilité concrète de cet outil, tant pour garantir un haut niveau de sécurité sanitaire que pour éclairer les travaux des Commissions départementales de suivi des zones de production conchylicole. OXYVIR fournit des données scientifiques objectivées, permettant d'apprécier l'incidence des systèmes d'assainissement sur la qualité des eaux tout au long de l'année, avec une vigilance accrue en période sensible. Il favorise également une détection précoce des contaminations virales et l'adaptation rapide des pratiques professionnelles lorsque la situation l'exige.

Les contaminations par norovirus observées ces dernières années trouvent majoritairement leur origine dans des dysfonctionnements ou des débordements des réseaux d'assainissement à l'échelle des bassins versants, en particulier lors d'épisodes pluvieux soutenus. Dans ces circonstances, l'altération de la qualité du milieu marin résulte directement des conditions de fonctionnement des infrastructures d'assainissement, alors que la filière conchylicole, qui n'en est pas responsable, en supporte néanmoins les conséquences sanitaires et économiques.

Dans ce contexte, il apparaît cohérent que la surveillance virologique du milieu marin, rendue nécessaire par les risques inhérents à l'exploitation des stations d'épuration, soit intégrée parmi les prescriptions obligatoires figurant dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Une telle disposition contribuerait à la protection de la santé publique, à la préservation durable des écosystèmes littoraux et à la sécurisation d'une activité économique essentielle aux territoires concernés.



Au regard des enseignements issus de cette phase d'expérimentation et des enjeux identifiés, le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine sollicite en conséquence que la mise en œuvre du réseau OXYVIR soit rendue obligatoire pour les gestionnaires des réseaux d'assainissement du bassin versant du Bassin d'Arcachon, au titre des prescriptions encadrant l'exploitation des stations d'épuration.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN